Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place, sur une chaudière existante, d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence, au sens de la norme EN 12098-5, pour un chauffage individel à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour une maison individuelle :

ZONE climatique	MONTANT (en kWh cumac pour un programmateur)
H1	28 000
H2	23 000
H3	15 000

x

FACTEUR correctif	SURFACE HABITABLE (m^2)
0,2	$S < 35$
0,4	$35 \leq S < 60$
0,7	$60 \leq S < 80$
0,9	$80 \leq S < 100$
1,1	$100 \leq S \leq 130$
1,4	> 130

Pour un appartement :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac)
H1	13 000
H2	10 000
H3	6 900

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-20**

Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place, sur un chauffage électrique par effet Joule existant, d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence, au sens de la norme EN 12098-5, pour un chauffage individuel électrique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :
Pour une maison individuelle :

ZONE climatique	MONTANT (en kWh cumac pour un programmateur)
H1	18 000
H2	14 000
H3	9 200

x

FACTEUR correctif	SURFACE HABITABLE (m^2)
0,2	$S < 35$
0,4	$35 \leq S < 60$
0,7	$60 \leq S < 80$
0,9	$80 \leq S < 100$
1,1	$100 \leq S \leq 130$
1,4	> 130

Pour un appartement :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac)
H1	5 300
H2	4 400
H3	2 900

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-24**

Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :
Maisons individuelles existantes en France d'outre-mer ou projets de construction de maisons individuelles en France d'outre-mer neuves et de parties nouvelles de maisons individuelles existantes, qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposées avant le 1er mai 2010.

2. Dénomination :
Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :
Les appareils possèdent des caractéristiques de performances validées :
– soit par la marque de certification : CSTBat ;
– soit par la marque de certification : Solarkeymark ;
– soit par la marque de certification : NF CESI ;
– soit par des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.
L'installateur doit, à la date de réalisation de l'opération :
– être titulaire de l'appellation QUALISOL ;
– ou signataire de la charte Soleyeko ;
– ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des CESI ;
– ou disposer d'une qualification ou d'une certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT (en kWh cumac/m^2 de capteurs posés)
6 300

x

SURFACE DE CAPTEURS POSÉS (m^2)
S